

## Réglementation bio Lapins bio



Cette fiche de synthèse est réalisée à partir des différents textes réglementaires. Elle est amenée à évoluer au fur et à mesure des évolutions réglementaires (minimum 2 fois / an).  
N'hésitez pas à faire remonter vos éventuelles remarques.

**Règles applicables à partir du 1er janvier 2022**

En rouge = Les évolutions avec la nouvelle réglementation bio

### Les textes réglementaires

Les textes européens :

- Règlement de base : RUE 2018/848
- Règlement d'exécution : RUE 2020/464
- RUE 2021/1165 : liste produits autorisés en AB (liste engrais, produits phytosanitaire, minéraux, .....)  
et un guide de lecture Français

Ces textes sont disponibles dans leur intégralité sur le site de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

### Généralités

Le lien au sol est un principe de base de l'AB. Il se traduit par plusieurs exigences :

- Autonomie alimentaire minimum (voir paragraphe alimentation),
- Accès au pâturage pour « brouter » à chaque fois que les conditions le permettent,
- Epandage des effluents bio seulement sur des terres bio de l'exploitation ou en cas de vente / export sur des terres bio d'une autre exploitation.

### La conversion bio

La conversion est une période pendant laquelle toutes les règles bio sont respectées mais les produits ne sont pas vendus en AB.

Elle débute au moment de la déclaration à son organisme de certification (et notification bio pour la première conversion bio).

Les durées sont :

<b>Parcours</b>	<b>2 ans</b> Possibilité de réduire cette durée en fonction de l'historique de la parcelle
Guide de lecture	La certification des lapins en bio est possible à la fin de la conversion du parcours si l'élevage se fait sur parcours extérieur.
<b>Lapins</b>	<b>3 mois</b>
Commentaires	Attention pour les personnes qui font l'aliment à la ferme. Les matières premières issues de la ferme pour l'alimentation des porcs doivent être en C2 (conversion 2ème année) ou en bio pour démarrer la conversion des porcs.
<b>Terres cultivées</b>	<b>2 ans AVANT le semis</b>
Commentaires	Attention pour les personnes qui font l'aliment à la ferme. Les matières premières issues de la ferme pour l'alimentation des lapins doivent être en C2 (conversion 2ème année) ou en bio pour démarrer la conversion des lapins.
<b>Conversion simultanée</b>	<b>Les animaux existants dans l'unité de production au début de la période de conversion seront bio à la fin de la conversion de l'unité, c'est-à-dire des terres.</b> Il est possible d'introduire des animaux non bio pendant la période de conversion simultanée sous réserve du respect des conditions d'achat (% autorisés, âge, type d'animaux, ...). Ils auront une période de conversion de 3 mois.

### Mixité bio / non bio

<b>Sur les terres</b>	Possible si les espèces sont différentes ET distinguables par un non expert
Exemples	Possible orge bio et blé conventionnel, Sous conditions : Prairies temporaires et prairies naturelles: possible si les espèces sont différentes, exemple: luzerne et prairie naturelle
<b>Pour les animaux</b>	Possible pour des espèces différentes Interdite pour la même espèce
Exemples	Possible : lapin en bio et vache (ou autre animal) en conventionnel Interdit : Maternité bio et engraissement en conventionnel (ou vice-versa)

### Origine des animaux

<b>Préconisation</b>	Bio Issus de la ferme Races rustiques, adaptées au système
<b>Achat en non bio</b>	Seulement si non disponible en bio Consulter la base de données de disponibilité d'animaux bio sur le site de l'INAO Dérogation pour acheter des animaux non bio se terminant le 31/12/2036 Seulement pour les reproducteurs, pas pour l'engraissement
<b>1ère constitution du troupeau</b>	Si non disponible en AB, possibilité de les acheter en conventionnel <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lapins &lt; 3 mois</li> <li>• Pas de limite de nombre d'animaux achetés</li> <li>• Dérogation prévue jusqu'au 31/12/2036</li> </ul>
<b>Lapines reproductrices</b>	Si non dispo en AB, Dérogation prévue jusqu'au 31/12/2036 pour acheter en conventionnel, sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Femelles nullipares (n'ayant jamais mis bas)</li> <li>• Maximum 20% du troupeau adulte ou 1 animal / an si cheptel &lt; 10 lapines</li> </ul> <p>Maximum 40% pour des cas exceptionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• extension &gt; 30% du cheptel,</li> <li>• changement de race,</li> </ul> <p>Pour les races menacées d'abandon, il n'y a pas de contraintes particulières ni en terme d'âge d'achat ni en nombre d'animaux. Si ces animaux sont acheté en conventionnel, ils auront 3 mois de conversion</p> <p>Durée de conversion bio : 3 mois</p>
Guide de lecture	La liste des races menacées d'abandon est présente sur l'arrêté du 29/04/2015 modifié, consultable sur le site : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000030579996">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000030579996</a>
<b>Lapin reproducteur</b>	Si non disponible en AB, Dérogation prévue jusqu'au 31/12/2036 Autorisé en conventionnel sans limite d'âge ni de nombre Durée de conversion bio : 3 mois
<b>Lapereaux non bio pour l'engraissement</b>	Interdit Achat en bio seulement

### Alimentation

Principe	Alimentation bio
<b>Autonomie alimentaire</b>	Minimum <b>70%</b> des besoins alimentaires annuels. Possibilité de coopération avec des exploitations ou des fabricants d'aliment bio de la même région.
<b>Guide de lecture</b>	De la même région s'entend comme provenant de la région administrative, ou à défaut au territoire national.
<b>Commentaires</b>	Si la ferme n'a pas de surfaces en COP (céréales, oléo protéagineux), alors l'autonomie alimentaire peut être contractualisée soit avec un exploitant bio soit avec un fabricant d'aliment.
<b>Pâturage</b>	Obligatoire en période de pacage Hors période de pacage, les lapins ont accès à un parcours extérieur végétal, constitué de préférence d'herbages
<b>Aliments en conversion bio</b>	
	<p><b>C1</b> Conversion 1ère année (C1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acheté : interdit</li> <li>• Autoproduit : seulement pour les fourrages frais, sec ou protéagineux purs</li> <li>• Maximum 20% en C1 et <b>25%</b> de C1 + C2 provenant de l'extérieur</li> </ul> <p><b>C2</b> Conversion 2ème année (C2)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acheté : maximum <b>25%</b> de la ration</li> <li>• Autoproduit : possible jusqu'à 100%</li> </ul>
<b>Matières 1ères non bio</b>	Interdits
<b>Fourrages</b>	Obligatoires, frais, secs ou ensilés Sous forme de paille, foin, prairies Le fourrage représente au moins 60% de la ration (herbe, foin, paille, ...)
<b>Acides aminés de synthèse</b>	Interdits En cas de nécessité, ils peuvent être utilisés sur prescription vétérinaire. Ils sont alors comptés comme traitement. Une utilisation en prévention ou de façon permanente ou systématique n'est pas possible
<b>OGM</b>	Interdits
<b>Vitamines de synthèse A D E</b>	Si elles sont identiques à celles provenant de produits agricoles Soumise à l'autorisation de l'état membre, fondées sur une évaluation des besoins
<b>Commentaires</b>	Si d'autres vitamines de synthèse sont utilisées, comme celles du groupe B, avec un justificatif du vétérinaire, elles sont alors considérées comme « traitement »
<b>Levures de bière</b>	En bio si disponible Sinon, levures obtenues à partir de <i>saccharomyces cerevisiae</i> ou <i>saccharomyces carlsbergensis</i> , inactivée entraînant l'absence de micro-organismes vivants
<b>Oligo-éléments</b>	Voir RUE 2021/1165 – Annexe III – partie B – 3 -b
<b>Minéraux</b>	Voir RUE 2021/1165 – Annexe III – partie A
<b>Divers</b>	Charbon végétal interdit
<b>Liants et agents antimottants</b>	Voir RUE 2021/1165 – Annexe III – partie B – 2 -d Exemples : Terre de diatomée, bentonite, argiles kaolinitiques exempte d'amiante, silice colloïde, vermiculite, .....
<b>Épices, mélasses et fines herbes</b>	En bio si disponible Si non disponible en bio, sous conditions suivantes <ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits / préparés sans solvants chimiques</li> <li>• Max 1% de la ration alimentaire</li> </ul>

Exemple de minéraux et oligo-éléments autorisés en AB :

- Carbonate de calcium, coquilles marines calcaires, maerl, lithotamne, gluconate de calcium,
- Phosphate mono ou di calcique, phosphate de calcium et de magnésium, phosphate monosodique, phosphate de calcium et de sodium,
- Oxyde de magnésium, sulfate anhydre, chlorure de magnésium, carbonate et phosphate de magnésium,
- Chlorure de sodium, carbonate de sodium, sulfate de sodium, bicarbonate de sodium, chlorure de potassium,
- Carbonate de fer, sulfate de fer monohydraté et heptahydraté,
- Iodure de potassium, iodate de calcium anhydre, granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre
- Oxyde de cuivre, sulfate de cuivre pentahydraté, dihydroxycarbonate de cuivre monohydraté
- Oxyde de manganèse, sulfate manganéux monohydraté
- Oxyde de zinc, sulfate et zinc mono et heptahydraté, hydroxy chlorure de zinc monohydraté
- Molybdate de sodium dihydraté
- Acétate de cobalt tétrahydraté, carbonate de cobalt, carbonate hydroxyde de cobalt monohydraté, granulé enrobé de carbonate de cobalt, sulfate de cobalt heptahydraté
- Sélénite de sodium, sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés, sélénate de sodium, levure sélénée inactivée
- .....

### Pratiques d'élevage'élevage

Sevrage	A partir de 42 jours
IA	Possible sur chaleur naturelle
Synchronisation avec hormones de synthèse	Interdite
Clonage – transfert d'embryons	Interdits
Stimulateurs de croissance	Interdits
Age d'abattage	Pas d'âge minimum indiqué – en fonction de la race et de la conduite d'élevage

### Prophylaxie

Principe	Prévention
Médecine alternatives	A privilégier si elles sont efficaces
Vaccins	Autorisés
Traitements chimique de synthèse	<p>Autorisés sous conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seulement en curatif (interdit en préventif)</li> <li>• Maxi 1/animal ayant un cycle de vie &lt; 1 an</li> <li>• Maxi 3/animal/an ayant un cycle de vie &gt; 1 an</li> <li>• Délai d'attente : doublé – Minimum 48 h si absence de délai d'attente ou délai d'attente nul (encore en discussion au niveau Européen et Français)</li> </ul> <p>les antiparasitaires chimiques et les plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés</p>
Guide de lecture	Il n'y a pas de doublement du délai d'attente pour les vaccins

### Logement et bâtiments pour les lapins

<b>Principe</b>	Grilles ou caillebotis interdits
<b>Elevage en groupe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elevage en groupe sauf pour les mâles et lapines reproductrices.</li> <li>Préserver l'intégrité des portées lors du passage en phase d'engraissement.</li> </ul>
Guide de lecture	Lors du passage en phase d'engraissement, la séparation des mâles et des femelles issus d'une même portée est possible mais l'intégrité des portées doit être préservée pour les individus du même sexe.
<b>Espace intérieur / aire de repos</b>	<p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>une aire de couchage propre et sèche, recouverte de litière,</li> <li>un espace isolé, à l'abri de la lumière,</li> <li>une plateforme surélevée sur laquelle se poser, à l'intérieur ou à l'extérieur,</li> <li>offre des matériaux à ronger,</li> <li>possibilité de se tenir debout les oreilles dressées.</li> </ul>
Guide de lecture	Les lapins doivent pouvoir se tenir debout oreilles dressées sur une partie de la surface intérieure.
<b>Nid</b>	1 par lapine pouvant accueillir l'ensemble de la portée
Guide de lecture	Les « boîtes à nid » pour les lapines ne sont pas obligatoires
<b>Vide sanitaire du bâtiment</b>	Pas de durée minimale indiquée dans les règlements européens
Guide de lecture	14 jours après la 1ère désinfection
<b>Litière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obligatoire</li> <li>Constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés</li> <li>Peut-être améliorée et enrichie de produits minéraux autorisés en AB comme engrais ou amendement.</li> </ul>
Guide de lecture	En cas de non disponibilité en paille bio, il est possible d'utiliser de la paille conventionnelle pour la litière
Commentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>La paille utilisée comme aliment doit être bio</li> </ul>

### Parcours des lapins et espaces extérieurs

<b>Principe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les lapins ont accès à un espace extérieur végétal, de préférences des pâturages</li> </ul>
<b>Pâturage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obligatoire en période de pacage, avec une rotation régulière du pâturage permettant la repousse de l'herbe</li> <li>Hors période de pacage, accès à un parcours extérieur végétal, constitués de de préférence d'herbage</li> </ul>
<b>Aménagement de l'espace extérieur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entouré de clôtures suffisamment haute et assez profondément enterrées pour empêcher les animaux de s'échapper en sautant ou en creusant</li> <li>Si l'espace extérieur est recouvert de béton, il est prévu un accès facile à la partie végétale du parcours. Sans cet accès, la surface représentée par la zone en béton ne peut être incluse dans le calcul de la surface minimale de l'espace extérieur</li> <li>Il offre un abri couvert comprenant des cachettes en nombre suffisant</li> <li>Il offre des matériaux à ronger</li> <li>Présence de plateformes surélevées en nombre suffisant et réparties régulièrement sur la surface minimale</li> </ul>
<b>Surface</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voir tableau</li> </ul>
<b>Vide sanitaire</b> Guide de lecture	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 mois minimum</li> </ul>

### Surfaces des bâtiments et des parcours

#### Bâtiments FIXES

		Espace intérieur *	Espace extérieur**
Type d'animaux	Poids vif	m <sup>2</sup> /tête	m <sup>2</sup> /tête
Lapines allaitantes avec lapereaux jusqu'au sevrage	Lapine < 6 kg	0.6m <sup>2</sup> /lapine	2.5
	Lapine > 6 kg	0.72 m <sup>2</sup> / lapine	
Lapine gestante et lapines reproductrice	Lapine < 6 kg	0.5 m <sup>2</sup>	2.5
	Lapine > 6 kg	0.62 m <sup>2</sup>	
Lapin en engraissement, du sevrage à l'abattage Lapin de remplacement : de la fin de l'engraissement à 6 mois		0.2	0.5
Mâles adultes		0.6 1 m <sup>2</sup> lorsque le mâle accueille des femelles pour l'accouplement	2.5

#### Bâtiments mobiles

		Espace intérieur *	Espace extérieur**
Type d'animaux	Poids vif	m <sup>2</sup> /tête	m <sup>2</sup> /tête
Lapines allaitantes avec lapereaux jusqu'au sevrage	Lapine < 6 kg	0.6m <sup>2</sup> /lapine	2.5
	Lapine > 6 kg	0.72 m <sup>2</sup> / lapine	
Lapine gestante et lapines reproductrice	Lapine < 6 kg	0.5 m <sup>2</sup>	2.5
	Lapine > 6 kg	0.62 m <sup>2</sup>	
Lapin en engraissement, du sevrage à l'abattage Lapin de remplacement : de la fin de l'engraissement à 6 mois		0,15	0,4
Mâles adultes		0.6 1 m <sup>2</sup> lorsque le mâle accueille des femelles pour l'accouplement	2.5

\*Espace intérieur = surface nette par animal ne comprenant pas les pates formes

\*\*Espace extérieur = parcours extérieur végétal, de préférence des pâturages, surface utilisable nette par animal ne comprenant pas les plateformes

NB : le règlement ne détaille pas encore la surface des plateformes

## Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments

Ils sont sur une liste positive. ATTENTION : cette liste est en cours de révision

Exemple de produits précédemment autorisés en AB

- Eau et vapeur
- Lait de chaux, chaux vive
- Eau de javel
- Peroxyde d'hydrogène
- Huiles essentielles
- Soude et potasse caustique
- Savon potassique et sodique
- Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique
- Alcools,
- ...

## Enregistrements obligatoires

• Différentes informations doivent être enregistrées et disponibles lors du contrôle :

### Pour l'élevage :

- Mouvements d'animaux : entrée – sortie, naissance, mortalité, origine, période de conversion / animal,
- L'alimentation : ration par période et catégorie d'animaux
- Prophylaxie et soins vétérinaires : animal concerné – diagnostic – traitement utilisé – délai d'attente
- Les ordonnances vétérinaires
- Les bâtiments : schéma et dimension

### Pour les surfaces et cultures

- Carnet de culture : date de semis, des travaux et intervention (fertilisation et engrais, traitements, ...), récolte

### Et des documents administratifs :

- dossier PAC,
- factures achat / ventes,
- bons de livraison, certificats, ...

Les références présentées dans ce document sont construites avec le plus grand soin par un réseau de techniciens spécialisés. Il s'agit toutefois de données moyennes fournies à titre indicatif, car elles ne peuvent être transposables exactement au cas particulier que constitue chaque exploitation. N'hésitez pas à faire remonter aux auteurs vos éventuelles remarques si vous estimez nécessaire de faire évoluer ce document.

## ➤ Réglementation bio volailles à chair

Mars 2022

### Contact

Christel Nayet, Chambre d'agriculture de la Drôme, référente régionale réglementation bio - [christel.nayet@drome.chambagri.fr](mailto:christel.nayet@drome.chambagri.fr)

Pour toute question, contactez le référent agriculture biologique de votre Chambre d'agriculture départementale.